



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et concertation**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026 - 1328

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE AU CENTRE SOCIOCULTUREL DUMAS A LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 DU Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-581 du 25 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'organisation d'une manifestation spéciale
« ANNEES 80 », il est indispensable de réserver le
parking contigu au centre socioculturel Dumas (côté
droit, sortie arrière), le vendredi 7 août 2026 à Lens.

ARRETE

Le vendredi 7 août 2026 de 16h00 à 23h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens, à l'occasion de l'organisation de la manifestation spéciale « ANNEES 80 » au centre
socioculturel DUMAS :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise le Centre socioculturel Dumas à réserver dans son
intégralité le parking contigu au centre social (côté droit, sortie arrière) afin de mettre en place
des stands, des animations et un barbecue électrique. A l'endroit de cette réservation, le
stationnement sera interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 : Le centre socioculturel Dumas, s'engage à respecter les consignes suivantes
pour l'utilisation du barbecue électrique et d'éventuelles tonnelles :

1. BARBECUE

- Le barbecue devra être entouré de barrières de type Vauban, avec accès restreint à
l'organisation pour les adultes et **accès interdit aux enfants**,
 - Il devra être positionné à 8 mètres des bâtiments, voitures, arbres et de toutes structures
risquant de prendre feu,
 - Un extincteur et une couverture anti-feu devront se trouver à proximité immédiate du
barbecue,
 - Laisser un passage minimal de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours et
d'incendie
- A cet endroit le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit.

2. EN CAS D'UTILISATION DE TONNELLES

- Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles, elles devront être lestées et retirées en cas de grands vents et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur l'espace réservé pour la manifestation seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le parking repris précédemment sera sécurisé par des dispositifs anti-bélier afin d'empêcher toute intrusion sur le site. Les dispositifs anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette installation, le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 7 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire, l'affichage et les barrières seront mis en place par les Services Techniques conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 09 JUL. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE